

Affaire n°2017 - 107

**INSTALLATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT –
SOCIÉTÉ DISTILLERIE RIVIÈRE DU MÂT**

Le Maire expose à l'Assemblée que la Société Distillerie de Rivière du Mât a sollicitée auprès du Préfet, une demande d'autorisation d'exploiter avec avis de l'Autorité Environnementale.

La demande d'autorisation porte sur la modification des unités de fabrication d'alcools de la société, ses stockages d'alcools et ses installations annexes sur le territoire de Saint-Benoît, ainsi que l'épandage de boues issues des effluents sur le territoire des Communes de Bras-Panon, de Saint-Benoît, de Saint-André, de Sainte-Suzanne, de Sainte-Marie et du Tampon.

Le responsable du projet est :
Monsieur Teddy BOYER – Directeur
Société Distillerie Rivière du Mât
Chemin Manioc – ZI de Beaufonds
97 470 SAINT-BENOIT

Préalablement à la délivrance de l'autorisation, une enquête publique est organisée.
Elle se déroule du 26 Octobre 2017 au 27 Novembre 2017 inclus (Arrêté préfectoral n° 313/17/SP/STB du 4 Octobre 2017).

Conformément à la procédure, le Conseil Municipal doit donner un avis sur ce projet dès l'ouverture de l'enquête ou au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De donner l'avis ci-après sur le projet de modification d'exploitation de l'ICPE et d'épandage de boues issues des effluents sur la Commune de Bras-Panon.

Avis de la Commune de Bras-Panon sur l'installation des Unités de la Société Distillerie Rivière du Mât.

La Commune de Bras-Panon a appris par la presse le projet de modification des unités de fabrication d'alcools, des stockages d'alcools, des installations de la Société Distillerie Rivière du Mât sises sur le territoire de la Commune de Saint-Benoît. Ce projet prévoit également l'épandage des boues issues de ses effluents sur les Communes de Saint-Benoît, Bras-Panon, Saint-André, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie et le Tampon.

La Commune de Bras-Panon a par la suite été saisie par la Préfecture, au titre de la prescription de l'enquête publique dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

La Commune de Bras-Panon regrette le manque de concertation sur ce projet et souhaite que l'Etat, les Chambres Consulaires, les Communes, la CIREST et les porteurs de projets puissent avoir un même niveau d'information en amont de l'enquête publique.

L'Est est un territoire riche en potentiels qui mérite une approche intégrée de son développement.

S'agissant de l'épandage des boues dans l'Est, la Commune de Bras-Panon demande qu'un plan global au niveau du territoire de l'Est soit mis en place en intégrant l'ensemble des effluents issus des installations :

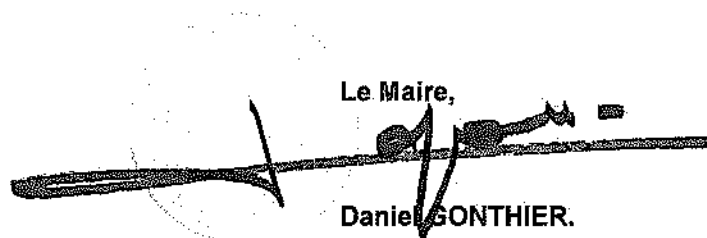
- STEP, élevages, agriculture, industries

Elle suggère qu'un état zéro de la nature des sols soit mené afin de mieux appréhender et évaluer le suivi des périmètres d'épandage.

En ce sens, une convention tripartite, Agriculteur - Usinier - Commune, pourrait utilement être établie afin d'impliquer directement les acteurs concernés.

Sans remettre en cause le projet soumis à enquête publique, la Commune de Bras-Panon insiste sur deux points ci-après :

- L'épandage de boue de même nature et de même provenance sur un périmètre concerné
- Le respect du périmètre et des distances réglementaires par rapport aux habitations

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Gonthier', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop on the left side and a sharp hook on the right. The text 'Le Maire,' is printed above the signature, and 'Daniel GONTHIER.' is printed below it.

Le Maire,
Daniel GONTHIER.



PREFET DE LA REUNION

Sous-Préfecture de Saint-Benoît

SAINT-BENOIT, le 4 OCT. 2017

Pôle politiques publiques
interministérielles

Service ICPE

ARRETE n° 31317/SP/STB/PPPI

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Distillerie Rivière du Mât pour modifier ses unités de fabrication d'alcools, ses stockages d'alcools et leurs installations annexes sises sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ainsi que pour l'épandage de boues issues de ses effluents sur les communes de Saint-Benoît, Bras Panon, Saint-André, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie et Le Tampon.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R512-1 et suivants, R122-1 et suivants, R123-1 et suivants, L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, et L511-1 à L517-2 du Code de l'environnement ;
- VU décret du 2 septembre 2015 portant nomination de la sous-préfète de Saint-Benoît, Madame GEOFFROY Christine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1462 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame GEOFFROY Christine, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Benoît ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2017 établie en application des articles D 123-38 à R 123-43 du code de l'environnement le 15 novembre 2016 ;
- VU la demande d'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, pour l'augmentation de sa capacité de stockage d'alcool, la fabrication de liquide inflammable de catégorie 2 et l'augmentation de la puissance thermique de l'installation de combustion sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ainsi que pour l'épandage de boues issues de ses effluents sur les communes de Saint-Benoît, Bras Panon, Saint-André, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie et Le Tampon, déposée le 24 avril 2017 ;
- VU le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées en date du 7 juillet 2017, modifié par courriel en date du 31 juillet 2017;
- VU la décision du 9 août 2017 du président du tribunal administratif désignant une commission d'enquête ;

VU l'avis de l'autorité environnementale établi par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion du 28 septembre 2017, consultable sur le site internet de la préfecture de La Réunion ;

CONSIDERANT que le projet constitue une installation classée et qu'il y a lieu de le soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le Code visé ci-dessus

CONSIDERANT qu'en application de l'article L123-2 du Code de l'environnement, les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'une enquête publique prévue à l'article L123-1 du même Code ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Benoît ;

ARRETE

ARTICLE 1er - il sera procédé sur le territoire des communes de Saint-Benoît, Bras Panon, Saint-André, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie et Le Tampon du 26 octobre 2017 au 27 novembre 2017 inclus à une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale concernant l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, pour l'augmentation de sa capacité de stockage d'alcool, la fabrication de liquide inflammable de catégorie 2 et l'augmentation de la puissance thermique de l'installation de combustion sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ainsi que pour l'épandage de boues issues de ses effluents sur les communes de Saint-Benoît, Bras Panon, Saint-André, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie et Le Tampon ;

ARTICLE 2 - le responsable du projet est :
Monsieur Teddy BOYER
Directeur
Société Distillerie Rivière du Mât
Chemin Manioc – ZI de Beaufonds
97470 SAINT BENOIT

ARTICLE 3 – pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Saint-Benoît pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert par le maire, de les adresser, par écrit, au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête (mairie de Saint-Benoît).

ARTICLE 4 – un dossier et un registre d'enquête seront également tenus, pendant toute la durée de l'enquête publique, à la disposition du public aux mairies de Bras Panon, Saint-André, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie et Le Tampon afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert par les maires ou les adresser, par écrit, au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête (mairie de Saint-Benoît) ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-icpe-saintbenoit@reunion.pref.gouv.fr

Conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement, le dossier comprend une évaluation environnementale, une étude d'impact ou, à défaut d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête. Ces documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation sont publiés sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Autorisations - Arrondissement de Saint-Benoît

Les observations adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, sont tenues à la disposition du public.

ARTICLE 5 – les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont ouverts par les maires, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 – est désigné en qualité de président de la commission d'enquête :

↳ Monsieur Janil VITRY

et de commissaires enquêteurs titulaires :

↳ Madame Dominique DE LAUZIERES

↳ Monsieur André MERCADAL

Le président de la commission d'enquête ou les commissaires enquêteurs titulaires siégeront aux mairies de Saint-Benoît, Bras Panon, Saint-André, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie et Le Tampon. Ils recevront en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

en mairie de Saint-Benoît :

Jeudi 26 octobre	de 9 h 00 à 12 h 00
Mardi 31 octobre	de 13 h 00 à 16 h 00
Mercredi 8 novembre	de 13 h 00 à 16 h 00
Mercredi 15 novembre	de 9 h 00 à 12 h 00
Lundi 27 novembre	de 13 h 00 à 16 h 00

en mairie de Bras Panon :

Jeudi 2 novembre	de 9 h 00 à 12 h 00
Jeudi 23 novembre	de 13 h 00 à 16 h 00

en mairie de Saint-André :

Lundi 6 novembre	de 9 h 00 à 12 h 00
Mardi 21 novembre	de 13 h 00 à 16 h 00

en mairie de Sainte-Suzanne :

Mardi 7 novembre	de 9 h 00 à 12 h 00
Mercredi 22 novembre	de 13 h 00 à 16 h 00

en mairie de Sainte-Marie :

Lundi 30 octobre	de 9 h 00 à 12 h 00
Jeudi 16 novembre	de 13 h 00 à 16 h 00

en mairie du Tampon :

Mercredi 8 novembre	de 9 h 00 à 12 h 00
Lundi 20 novembre	de 13 h 00 à 16 h 00

Les commissaires enquêteurs titulaires remplaceront le président de la commission d'enquête en cas d'empêchement et exerceront leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 7 – le rayon d'affichage de l'avis au public est de 3 km. Six communes sont touchées par le rayon d'affichage. Un avis au public sera affiché aux frais du pétitionnaire à la mairie de Saint-Benoît et dans les mairies annexes, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Un avis au public sera également affiché aux frais du pétitionnaire aux mairies de Bras Panon, Saint-André, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie et Le Tampon ainsi que dans les mairies annexes, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et sera justifié par eux.

Un avis sera, en outre, par les soins de la sous-préfète et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture :

<http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique.

Le responsable du projet procède, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichés doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

ARTICLE 8 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le président de la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le président de la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses deux conclusions motivées au titre de l'enquête relative à l'autorisation pour l'augmentation de sa capacité de stockage d'alcool, la fabrication de liquide inflammable de catégorie 2 et l'augmentation de la puissance thermique de l'installation de combustion sur le territoire de la commune de Saint-Benoît d'une part et pour l'épandage de boues issues de ses effluents sur les communes de Saint-Benoît, Bras Panon, Saint-André, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie et Le Tampon, d'autre part, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

4/5

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public sur le site internet de la préfecture <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications – Environnement et urbanisme – Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Autorisation – Arrondissement de Saint-Benoît.

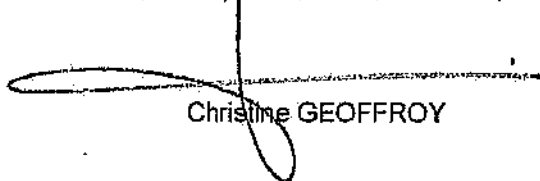
Toute personne peut prendre connaissance à la sous-préfecture de Saint-Benoît et à la mairie de la commune d'implantation, du rapport et des conclusions motivées du président de la commission d'enquête pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 – Le conseil municipal de la commune de Saint-Benoît et les conseils municipaux des communes de Bras Panon, Saint-André, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie et Le Tampon (communes concernées par le rayon d'affichage) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 – le préfet est compétent pour statuer sur l'autorisation sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation assortie des prescriptions à respecter, soit par un arrêté de refus après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

ARTICLE 11 – la sous-préfète de Saint-Benoît, les maires de Saint-Benoît, Bras Panon, Saint-André, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie et Le Tampon, le directeur de la DEAL et le président de la commission d'enquête sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Benoît,



Christine GEOFFROY



PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 28 septembre 2017

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Projet de modification et d'extension du site de la Distillerie Rivière du Mât

Commune de Saint-Benoît

--000--

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

1. PREAMBULE :

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet d'exploitation de cette activité industrielle. Conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, il devra être mis à la disposition du public, dans les conditions fixées par l'article R.122-11 du code de l'environnement.

Le projet porte sur la modification et l'exploitation de son installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). A ce titre, la société Distillerie Rivière du Mât (DRM) a déposé une étude d'impact définie par les articles L.122-1, R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement. Le projet est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R.512-11 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation concernant le projet d'extension de son installation est déposé par la Distillerie Rivière du Mât avant la mise en application de la réforme de l'évaluation environnementale, entrée en vigueur au 16 mai 2016. Le dossier a été complété et précisé par l'exploitant en avril 2017. Il a été déclaré recevable par l'inspection des installations classées le 18 juillet 2017 en conformité aux articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement. Le dossier a été transmis à l'Autorité Environnementale qui a accusé réception le 1^{er} août 2017.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

2. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE :

2.1 Le pétitionnaire :

La Distillerie Rivière du Mât s'installe sur le domaine de Beaufonds en 1984 et fait alors partie du groupe TEREOS, via sa filiale Quartier Français. En 2011, TEREOS vend Quartier Français Spiritueux à La Martiniquaise, filiale du groupe COFEPP.

La Distillerie Rivière du Mât est une société à actions simplifiée (SAS). Elle est représentée par Monsieur CAYARD, président de La Martiniquaise. Son siège social est situé au chemin Manioc, ZI de Beaufonds, 97470 Saint-Benoît.

Demandeur	SAS Distillerie Rivière du Mât
Capital social	4 350 000,00 €
Président	M. CAYARD
SIRET	487 619 975 000 39
Activité principale	Production de boissons alcoolisées distillées

2.2 Contexte de la demande et évolutions de l'activité industrielle :

La société Distillerie Rivière du Mât (DRM) exploite sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, un établissement autorisé par arrêté préfectoral n°93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993. Cet arrêté a été modifié par trois arrêtés complémentaires en date du 5 mai 1999 (arrêté n°99-872/SG/DICV/3), du 06 décembre 2004 (arrêté n°04-4084/SG/DRCTCV) et du 29 septembre 2014 (arrêté n° 2014-4652/SG/DRCTCV).

La Distillerie Rivière du Mât produit du rhum à base de mélasse provenant du résidu de la canne à sucre dans les deux sucreries de La Réunion (usine de Bois-Rouge et usine du Gol).

D'un point de vue réglementaire, l'installation relève également de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dont les obligations spécifiques, comprenant notamment l'emploi des meilleures techniques disponibles pour limiter l'impact environnemental établies au niveau européen, sont mentionnées aux articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement. En particulier, les meilleures techniques disponibles applicables sont répertoriées au sein des documents BREF (Best REFérences) relatifs au traitement et transformation de matières premières végétales et à la fabrication d'alcool éthylique par transformation biologique (fermentation).

Les évolutions récentes et celles liées au présent projet de la société DRM comprennent :

1 – l'augmentation de la capacité actuelle de stockage d'alcool ; l'augmentation de la capacité de stockage d'alcool atteindra au global un stockage sur le site de la DRM de 2 689 m³.

2 – le réaménagement des conditions d'accès au site : cet accès modifié avec la création d'un récent carrefour giratoire sur la RN2 permet de supprimer la traversée des lotissements situés au nord du site, notamment pour les poids lourds transportant la matière première entrante (mélasse de l'exploitation sucrière de l'usine de Bois Rouge à Saint-André) et la production industrielle sortant de la DRM (liquides et co-produit « ferticanne »).

3 – le renforcement des capacités de traitement des effluents : la DRM a procédé en 2009 à l'implantation d'une unité de méthanisation des vinasses destinée à traiter une partie des vinasses produites (phase 1 du projet) ; le présent projet comprend la réalisation de la phase 2 qui permettra de traiter la totalité des effluents (vinasses et autres effluents), générés par l'activité du site.

4 – la Distillerie Rivière du Mât prévoit la mise en place d'un recyclage agricole contrôlé des co-produits (« ferticanne ») issus de la méthanisation des eaux usées sur un plan d'épandage élargi auprès de 105 exploitations agricoles sur 1 342 ha.

5 – la distillerie Rivière du Mât envisage de produire de l'alcool de type bioéthanol par un procédé industriel itératif à partir de la mélasse et du flegme, en vue d'alimenter la centrale thermique Albioma qui est actuellement en cours de construction sur la commune de Saint-Pierre ; le produit (flegme) jusqu'à présent exporté étant déjà fabriqué sur le site de la DRM, la quantité d'alcool produite par jour restera inchangée, soit 40 hectolitres produits par jour en pointe, l'exploitation fonctionnant 24h sur 24h pendant toute la période de coupe de la canne à sucre (avril à décembre).

6 – des aménagements seront réalisés en vue d'adapter les équipements de la distillerie et d'améliorer les conditions actuelles d'exploitation du site : pour la majeure partie de ces modifications, il s'agit d'une demande de régularisation, notamment pour l'ajout de cuves mères, la mise en place d'une tour de refroidissement, la création d'une aire de chargement, la réfection du poste de chargement, la mise en place d'une nouvelle chaudière, la prolongation de l'émissaire en mer de 80 à 120 m de profondeur.

L'approfondissement du point de rejet et la suppression du diffuseur devrait limiter la remontée des panaches et participer dans les prochaines années à la restructuration du plateau littoral.

Le présent projet comprend trois axes majeurs :

- le renforcement des installations de traitement des eaux usées par la réalisation de la phase 2 (chaîne complète) de la méthanisation (phase 1 lancée en 2011) et qui permettra à terme de traiter non seulement l'ensemble des vinasses produites mais aussi les eaux usées issues de l'atelier de distillation,
- l'augmentation des capacités de stockage pour augmenter l'autonomie du site et optimiser les transports d'alcool,
- l'autorisation de destiner les flegmes à une utilisation comme combustible. Ce produit est déjà fabriqué sur le site avec des installations existantes.

L'ensemble des évolutions s'est accompagnée entre 2013 et 2016 d'une acquisition de nouvelles parcelles au sud et à l'ouest du site existant. Ces parcelles ont aujourd'hui été intégrées dans l'enceinte physique du site de la DRM.

L'extension du site fait partie d'un projet d'ensemble pour lequel il est prévu la création d'une plate-forme de cogénération par la société DALKIA pour permettre la valorisation du biogaz supplémentaire produit (phase 2). La demande de DDAE pour l'ICPE de DALKIA est instruite en parallèle au titre d'une procédure de demande d'enregistrement. L'implantation parcellaire du site de DALKIA sera contigu à celui de la DRM.

► L'Ae recommande que l'étude d'impact explicite la phase amont à la distillation (matière entrante, lien ou pas à la plateforme de Beaufonds de stockage de cannes à sucre coupées, mélasses issues des usines de Bois Rouge à Saint-André et/ou du Gol à Saint-Louis, capacité de stockage des mélasses sur le site de la DRM). Il conviendrait d'expliquer pour le public la signification de l'optimisation des phases amont à la distillation par la « réduction des charges en demande chimique en oxygène (DCO) rejetées vers l'installation de méthanisation ».

2.3 Les principales caractéristiques du projet :

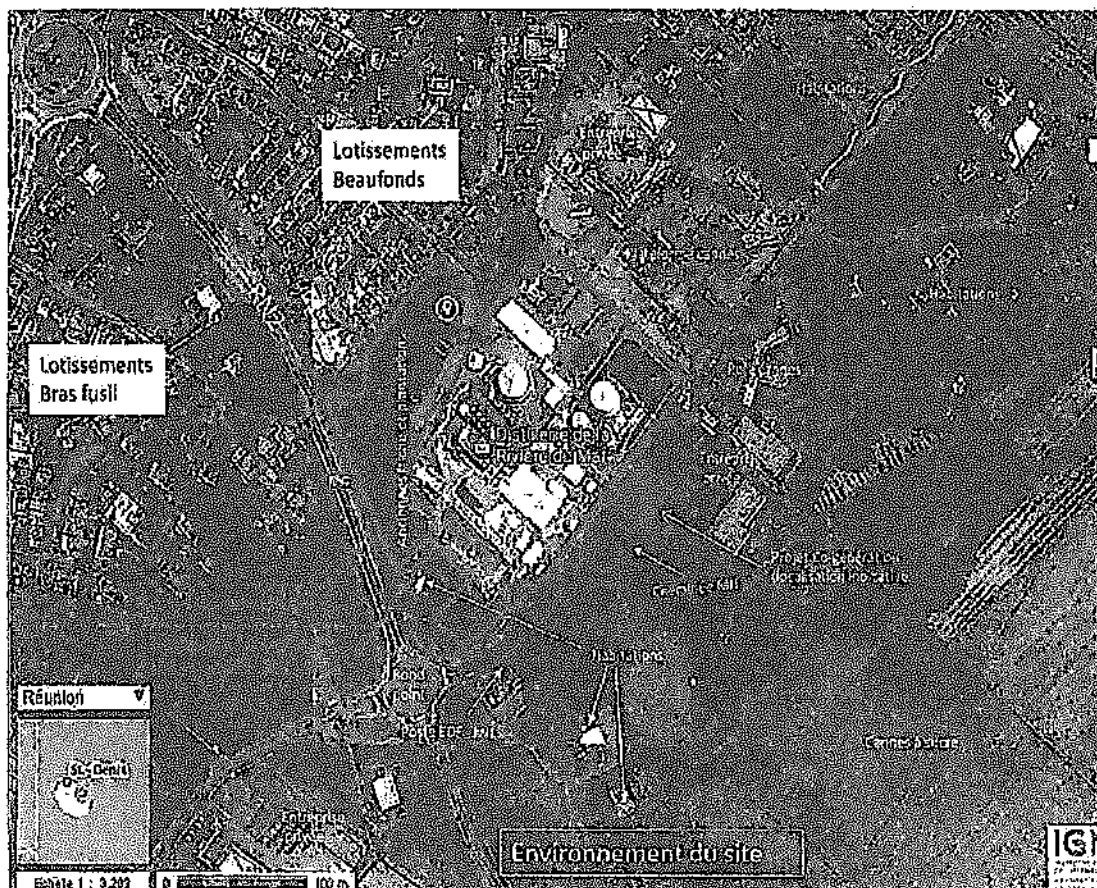
Les principales caractéristiques du projet portent sur l'augmentation de sa capacité de stockage d'alcools et la fabrication de liquides inflammables de catégorie 2 sur la commune de Saint-Benoît ainsi que pour l'épandage de boues. Le flegme, liquide inflammable de catégorie 2, qui est un co-produit de la fabrication du rhum, sera utilisé comme combustible à destination de la turbine à combustion de la société Albioma à Saint-Pierre.

La nouvelle demande d'autorisation portée par la société DRM porte sur les principales modifications suivantes, en quelques chiffres clés significatifs :

- la fabrication en quantité industrielle, par transformation chimique ou biologique d'alcools, d'une capacité de production maximale journalière de 400 hectolitres d'alcool pur (400 HAP/jour),
- les stockages d'alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes en cuve mère) d'une capacité totale de 5064 m³ soit
- 4 000 tonnes,
- le stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 en cuves d'une capacité totale de 907 tonnes,
- le stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables d'une capacité de 57 m³,
- l'unité de méthanisation associée à une torchère pour brûler le biogaz et notamment éliminer les odeurs ;
- l'installation de combustion de biogaz renforcée par la mise en place d'une seconde unité de méthanisation d'une puissance de 8,4 MW pour atteindre un objectif de puissance totale de production énergétique de 16,02 MW,
- la mise en place de tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique évacuée de 1 535 kW,
- la mise en œuvre d'un plan d'épandage opérationnel et contractuel avec 105 agriculteurs concernant les boues issues du traitement des effluents sur des terrains agricoles situés sur six communes (Bras-Panon, Saint-Benoît, Saint-André, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie et Le Tampon). Actuellement, ces co-produits de méthanisation sont partiellement évacués et traités en compostage par la société Recyclage de l'Ouest. À terme, ces produits recyclés, dénommés « ferticanne » se présenteront sous formes liquide ou pâteuse, après décantation centrifuge.

La Distillerie Rivière du Mât projette de recycler ces co-produits de méthanisation par épandage sur des parcelles agricoles essentiellement occupées par la culture de canne à sucre. Il s'agit donc d'un retour au champ de canne à sucre, de produits issus de la canne.

Le site est implanté au niveau du lieu-dit Beaufonds sur la commune de Saint-Benoît, en section AR du plan cadastral communal. Les parcelles de la section AR concernées sont les parcelles cadastrales n° 270, 274, 275, 278, 1205, 1207, 1209, 1419, 1421 à 1427, 1430 à 1435, 1437 à 1447, 1472 et 1497 à 1499. Le périmètre de l'exploitation ICPE est entièrement clôturé (clôture et/ou mur d'une hauteur minimale de 2,5 m) sur une superficie de 4,2 ha.



Localisation sur photographie aérienne (extrait du dossier EI)

Les modifications entraînent des équipements supplémentaires sur le site pour :

- l'augmentation de la capacité de stockage d'alcool, l'ajout d'un cuvon de cinq cuves en inox d'une capacité unitaire de 535 m³ et d'un poste de chargement sont implantés sur les parcelles ouest du site.
- la suppression et le déplacement de certaines cuves présentes dans les chais existants, la suppression du processus de stockage d'alcool à brûler conditionné en bouteilles plastique.
- la mise en place de cuves de petites capacités (2 à 30 m³) au niveau de l'atelier de distillation et du stockage extérieur.
- le changement d'usage des flegmes, qui seront utilisés pour alimenter la turbine à combustion d'Albioma située sur la commune de Saint-Pierre. Les flegmes, alcools qui n'ont pas subi les ultimes étapes de distillation, sont des bioéthanoïs (liquides inflammables) et font l'objet d'une nouvelle rubrique de classement et de nouvelles obligations réglementaires du fait de leur nouvel usage. Il n'y a cependant pas eu d'évolution des installations ou du procédé de fabrication.
- la mise en place d'une nouvelle chaudière alimentée en biogaz et implantée dans une nouvelle chaufferie.

- la mise en place d'une unité de méthanisation supplémentaire pour traiter la totalité des effluents (vinasses, eaux de lavage, fonds de cuves, flegmasses) générés par l'activité du site.
- un plan d'épandage des produits issus de la méthanisation des eaux usées du process industriel végétal. Il s'agit des vinasses issues de l'activité de distillation.

Pour les principales activités relevant de la nomenclature des installations classées, deux d'entre elles sont classées sous le régime d'autorisation ICPE et trois autres sous le régime de déclaration ICPE. Elles sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Rubrique	Masse (t) ou capacité	Régime
Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j mais inférieure ou égale à 1 300 hl/jour	2250-2	400 hl/j	E
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : b) hydrocarbures oxygénés notamment alcools	3410.b	400 hl/j	A
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) supérieure ou égale à 500 m ³	4755-2.a)	5 064 m ³ (4 000,6 t)	A
Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique n°4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 2. étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1 000 tonnes.	4331-2	907 tonnes	E
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou a b)v) de la définition de la biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement	2910-B-2.a	16,02 MW	E

A : autorisation – E : enregistrement

Par ailleurs, trois caractéristiques de l'exploitation concerne une déclaration avec contrôle (DC) et une concerne une déclaration simple (D).

Les catégories soumettant à une étude d'impact systématique ou après un examen au cas-par-cas (tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement) relevant des caractéristiques de l'évolution du projet de la Distillerie Rivière du Mât sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé
19	Rejet en mer
24	Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
26	Stockage et épandages de boues et d'effluents
39	Travaux, constructions donnant lieu à un permis de construire

Actuellement, l'activité de distillation emploie vingt-neuf personnes et se déroule du mois d'avril au mois de décembre selon les amplitudes horaires ci-après :

	Campagne rhumière	Hors campagne
Personnel de production	6h-14h 14h-22h 22h-6h	6h-14h
Personnel administratif	8h-18h	8h-18h

Dans le cadre de ce projet, il est prévu une durée maximale de fonctionnement de trois-cents jours avec une production en continue 24h/24h. Les transferts d'alcools et de bioéthanol sont réalisés tout au long de l'année.

2.4 Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) :

L'Ae estime que les enjeux majeurs sur l'environnement de cette exploitation industrielle en période de fonctionnement normal sont sur le milieu physique et le volet sanitaire, avec un focus à porter sur :

- les rejets aqueux issus du procédé de fabrication ;
- les rejets atmosphériques issus de la combustion du biogaz ;
- le bruit et les odeurs générés par l'activité industrielle et par le transport routier induit.

3. QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT :

Le dossier ayant été déposé avant le 1er juillet 2017, en application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation ; les articles R.122-5 et R.512-8 définissent le contenu de l'étude d'impact ; l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact traite globalement des thématiques et permet d'apprécier les incidences de l'exploitation de l'installation sur l'environnement. L'Ae apporte les réserves suivantes sur la qualité de l'étude d'impact, tant sur le fond que sur la forme :

➤ *L'Ae estime que l'étude d'impact pourrait être améliorée sur la forme, en distinguant un chapitre spécifique sur l'état initial de l'environnement afin d'apporter au public une lecture facilitée de l'état de référence de l'environnement physique, naturel, paysager et humain du site, proportionné au contexte évolutif du projet (extension et diversification d'une activité industrielle existante). Notamment, l'ajout d'un tableau de synthèse des enjeux environnementaux hiérarchisés et de la sensibilité vis-à-vis du projet pour chaque thématique faciliterait la compréhension générale.*

➤ *L'Ae recommande que l'étude d'impact ajoute les données suffisantes pour identifier, évaluer et hiérarchiser les effets possibles du projet. Il serait souhaitable d'indiquer quels sont les éléments de projets constituant une régularisation administrative, quand ils ont été achevés et quels sont les travaux à venir afin de faciliter la compréhension du dossier et de discerner les impacts temporaires et les impacts permanents. L'Ae s'étonne que l'étude d'impact ne présente aucune mesure d'évitement-réduction-compensation (ERC) pour la phase chantier, sans en expliciter les raisons.*

► L'Ae estime que l'étude d'impact devrait porter sur le projet d'ensemble. A ce titre, il serait cohérent d'évaluer les impacts bruts, les mesures et impacts résiduels de la modification de profondeur de l'émissaire en mer, lequel fait l'objet, par ailleurs, d'une instruction de concession sur le domaine public maritime (DPM). L'Ae souligne que le rejet en mer correspond à la catégorie de projets n° 19 qui soumet à la procédure d'examen au cas-par-cas, les rejets en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m³/h, conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. L'Ae recommande d'explicitier l'historique des améliorations apportées à l'évacuation des rejets, en lien avec la mesure de réduction chiffrée à 300 000 € en décembre 2014 pour le déplacement de l'émissaire en mer.

3.1. Etat initial :

Paysage et patrimoine :

Dans un secteur large, la Distillerie Rivière du Mât est implantée en limite sud-est de l'agglomération de Saint-Benoît, à environ 1 km du centre-ville. L'établissement est ainsi situé dans une zone mixte constituée au nord et à l'ouest par l'agglomération proprement dite (lotissement d'habitations, complexe culturel et sportif, établissements artisanaux, industriels...) et au sud et à l'est par des cultures (canne à sucre) et des parcelles boisées caractéristiques du paysage rural de La Réunion.

La Distillerie Rivière du Mât, occupant une superficie légèrement supérieure à 4 ha, est située en bordure de la RN2. Dans un paysage de proximité, elle est entourée :

- du nord au nord-est, par la plateforme de chargement/déchargement des cannes à sucre de Beaufonds, le pôle canne et des entreprises privées,
- à l'est, par des friches de l'ancienne sucrerie dont il subsiste aujourd'hui une cheminée classée monument historique ainsi que par un projet de création d'une plateforme de valorisation de biogaz porté par la société Dalkia Biogaz,
- du sud-est au sud-ouest, initialement par des friches industrielles et une plantation, quelques habitations et établissements privés, de part et d'autres de la RN 2, puis au-delà le quartier de Bras Fusil (sud-ouest). Les parcelles comprenant les friches et la plantation ont été intégrées au site suite au projet de 2013,
- du sud-ouest au nord-nord-ouest, par des lotissements (quartier d'habitations de Beaufonds).

La distillerie Rivière du Mât est située en lisière entre la zone urbaine à forte densité de population du nord-nord-est au sud-ouest du site (lotissements du secteur de Beaufonds et du quartier Bras Fusil) et la zone rurale essentiellement tournée vers la culture de la canne à sucre du nord-est au sud-ouest. Le deuxième méthaniseur est implanté dans le secteur le plus éloigné des habitations.

L'exploitant a mis en place des mesures d'intégration paysagères (haies végétales) pour éviter que les futures cuves ne soient visibles depuis le lotissement. Depuis la RN2, les usagers de la route n'auront pas de visuel direct des cuves.

La Distillerie Rivière du Mât se situe en co-visibilité avec la cheminée de Beaufonds, classée au patrimoine des monuments historiques. La nouvelle cuve mère est plus éloignée de cette cheminée, ce qui atténue les covisibilités.

Milieu naturel :

Il n'a pas été recensé d'habitat naturel à proximité immédiate. L'installation est située en zone anthropisée. La zone n'est pas située en corridor écologique.

La rivière des Marsouins est un cours d'eau classé en première catégorie piscicole dans sa partie amont et en deuxième catégorie piscicole dans sa partie aval. La ravine Sèche est un cours d'eau de deuxième catégorie piscicole.

➤ *L'Ae souligne néanmoins que le secteur est en zone de passage résiduel du pétrel de Barau et proche du corridor biologique de la rivière des Marsouins qui est identifié au profil environnemental de La Réunion et constitue un enjeu fort qui mériterait d'être ajouté dans l'étude d'impact (cf.PER de 2013, disponible sur le site internet de la DEAL).*

Flora et faune :

Le site de la Distillerie Rivière du Mât est déjà en activité sur un espace à vocation industrielle et fortement remanié. L'étude d'impact (EI) indique un recensement de l'état initial par pré-analyse de photographies aériennes et de prospections de terrains en novembre 2013, qui ont notamment permis de localiser des déchets sauvages dans le milieu forestier proche. L'intérêt floristique de cette zone est mineur (bambou, lianes invasives...).

Les espèces d'oiseaux observées présentent un intérêt significatif au vu du classement de certaines d'entre elles sur la liste de protection et au vu de leur caractère endémique. Cependant, il ne s'agit que d'activités de survol, aucun habitat ou zone de nidification n'a été recensé dans le secteur d'étude.

➤ *L'étude d'impact et ses annexes ne permettent pas d'identifier si des inventaires faunistiques et floristiques récents ont été réalisés dans la zone d'étude par un ornithologue ou expert compétent en faune et flore. L'Ae recommande que ce point soit précisé.*

➤ *L'Ae estime qu'il subsiste une sensibilité potentielle pour la présence d'avifaune nicheuse indigène dans les fourrés, notamment l'oiseau blanc (*Zosterops borbonicus*), la tourterelle malgache classés sur la liste des espèces faunistiques protégées. L'Ae recommande également de caractériser l'enjeu pour les reptiles, notamment le caméléon, potentiellement présent dans la végétation arbustive. L'Ae recommande que l'EI précise les mesures de réduction prises pour les défrichements ; quatre à cinq jours de stockage de déchets verts avant évacuation permettrait à la faune piégée de s'échapper.*

➤ *L'Ae confirme l'enjeu de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) dans la zone d'extension sud-est qui est dégradée et colonisée par les espèces invasives et recommande notamment une action de lutte précise en mesure compensatoire.*

➤ *L'Ae recommande que l'étude d'impact précise si les déchets sauvages (pneus, ferrailles, plaques de bitume, carcasses métalliques, etc) ont été évacués et le cas échéant, que des mesures de réduction d'impact sur le milieu naturel et le paysage soient mises en œuvre (a minima, nettoyage et évacuation). Une nouvelle prospection de terrain s'avérerait utile.*

Milieu physique :

Hydrologie :

La Distillerie Rivière du Mât est localisée entre deux cours d'eau principaux (rivière des Marsouins et ravine Sèche). La ressource en eau pour les besoins de l'industrie est captée dans la rivière des Marsouins, au moyen d'une prise d'eau superficielle et d'une station de pompage implantée au niveau du lieu-dit Bras Canot. Une partie de l'eau prélevée est stockée dans des réservoirs incendie (800 m³).

La consommation d'eau du réseau d'adduction public est d'environ 8 000 m³ /an et la consommation d'eau superficielle sera de 4 000 m³/jour.

Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

La pérennité de la rivière des Marsouins permet les activités nautiques (rafting, kayak) et comprend également des aires de baignade (en amont du site).

Les eaux pluviales ruisselant sur le site rejoignent la ravine au nord de la ravine Sèche puis l'océan indien.

Aucun rejet généré par la distillerie ne rejoint la rivière des Marsouins, ni la ravine Sèche. Les eaux usées produites par l'activité de la Distillerie Rivière du Mât sont traitées par des installations autonomes et les effluents traités sont acheminés en mer via une canalisation propre à l'établissement et un émissaire en mer.

L'installation de méthanisation nécessite une dilution de un volume de vinasse pour deux volumes d'eau (eaux superficielles). L'excédent de vinasse, c'est-à-dire les vinasses traitées en méthanisation, ainsi que les autres eaux (flegmasses, lavage, fonds de cuves) sont collectées dans une fosse de 200 m³, puis rejoignent la mer via l'émissaire.

Les effluents issus de l'activité sont constitués des vinasses brutes (résidus de distillation) qui représentent environ 80 % des volumes mélasse traités, des fonds de cuve, des eaux de lavage et des eaux de refroidissement excédentaires.

Jusqu'en 2010, l'ensemble des eaux usées rejoignait directement la mer par un émissaire sous-marin. Depuis 2011, environ 50 % des vinasses et eaux usées sont traitées par méthanisation. Les effluents rejoignent ensuite la mer à 80 mètres de profondeur. La mise en place de la filière de méthanisation sur une partie des vinasses s'est traduite par une amélioration progressive des flux rejetés. Sur la période 2011-2014, l'objectif de 30 % d'abattement sur la demande chimique en oxygène (DCO) a été atteint en 2014.

Le démarrage d'une nouvelle installation de traitement d'effluents nécessite des ajustements pour arriver aux résultats attendus. Dans ces conditions, et sachant le coût de ce type d'installation, le lancement de la phase 2 a été retardé dans l'attente de réponse concrète sur les problèmes rencontrés.

► *L'Ar recommande de définir des solutions applicables et de procéder aux travaux nécessaires, notamment au niveau du système destiné à réguler la teneur en MES dans l'installation et de s'assurer de l'atteinte des objectifs de rendement.*

Milieu humain :

Les enjeux du projet vis-à-vis de l'environnement humain sont ceux relatifs à la sécurité et à la santé des personnes et de leurs biens.

Environnement sonore :

Une évaluation de l'impact sonore de l'installation a été effectuée. La démarche de l'étude et les hypothèses prises en compte apparaissent pertinentes. Les valeurs estimées de niveaux sonores en limites de propriété et en zone à émergence réglementée sont conformes aux dispositions réglementaires en la matière (arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement).

Qualité de l'air :

Sur la qualité de l'air, le pétitionnaire a procédé à une analyse de la dispersion atmosphérique du SO₂, issu de la combustion du biogaz et du fioul, et à une évaluation des risques sanitaires associés. Le dépassement de la valeur réglementaire de rejet de l'installation de combustion pour le paramètre SO₂ est dû à la teneur en H₂S du biogaz. L'unité de méthanisation ne comprend actuellement pas d'unité de désulfuration.

Il en ressort que les dépassements actuels de la teneur réglementaire des rejets pour le paramètre SO₂ peuvent induire un risque sanitaire en cas d'exposition aiguë.

Une tour aéroréfrigérante a été mise en place sur le site en 2015. Les rejets de ces tours sont principalement constitués de vapeur d'eau et de chaleur. En cas de dysfonctionnement, elle peut également être la source de dispersion de légionelles.

Le CO₂ est un produit de la fermentation des moûts pour la production de vin avant distillation. Il est également produit lors de la combustion d'énergie fossiles. Des contrôles des rejets de la chaudière et de la torchère sont réalisés chaque année qui indiquent, pour l'année 2016, un respect des valeurs limites. De plus, depuis 2012, la Distillerie Rivière du Mât a modifié son atelier de fermentation afin que les cuves à ciel ouvert soient remplacées par des cuves couvertes afin de réduire significativement les odeurs. Les émissions olfactives générées par l'activité industrielle sont dues à la mélasse, à la fermentation, à l'alcool (distillation, transfert), au transfert et au traitement des effluents et à la production et à la consommation de biogaz. Les habitations du secteur de Beaufonds sont les plus sensibles aux odeurs car situées sous les vents dominants.

En 2011, des plaintes de riverains ont été portées à la connaissance de la Distillerie Rivière du Mât pour des nuisances olfactives importantes au niveau des lotissements alentour. Elles étaient dues principalement à un dégazage via les soupapes du méthaniseur (situation dégradée) et des purges manuelles de l'installation. Depuis 2012, les mélasses sont stockées en cuves inox hermétiques afin de limiter les émissions d'odeur. De plus, depuis cette date, les cuves de fermentation sont également couvertes.

➤ *L'Ae recommande qu'une surveillance des dépassements en SO₂ et légionelles soit mise en œuvre.*

3.2 Analyse des impacts et propositions de mesures de suppression, de réduction et de compensation :

➤ *L'Ae regrette que l'impact en phase chantier ne soit pas analysé (extension du site, construction d'une nouvelle cuve mère, construction du deuxième méthaniseur pendant une durée de 18 à 24 mois, etc.)*

➤ *L'Ae observe que la plupart des mesures ERC chiffrées ont déjà été réalisées entre 2012 et 2015, ce qui montre les actions itératives dans un souci opérationnel constant de réduction à la source des nuisances sur l'environnement. Il est question de pose de toitures frangibles sur les cuves pour supprimer les risques d'explosion en dehors des limites de propriété et supprimer les risques d'émissions olfactives, de mise en place de vannes d'obturation du réseau d'eaux pluviales pour éviter une pollution du milieu naturel, de pose de réseau aérolique avec biofiltre pour éviter les odeurs dues aux gaz, de déplacement de l'émissaire en mer, de nouvelle chaudière à rendement accru et de tank container pour supprimer un stockage intermédiaire sur la commune du Port.*

➤ *L'Ae recommande la réalisation d'une mesure compensatoire de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.*

Paysage et patrimoine culturel :

La construction des cuves de stockage et du deuxième méthaniseur ne modifiera pas l'impact paysager. Le site de la Distillerie Rivière du Mât est inclus dans le périmètre de protection de 500 mètres d'un monument historique, la cheminée de l'ancienne sucrerie, directement visible depuis celle-ci. L'étude d'impact prévoit une mesure d'aménagement paysager pour un coût de 63 000 € pour un échéancier 2016-2017.

➤ *L'Ae note que cette mesure présentée comme « compensatoire » consiste en fait en une mesure de réduction d'impact puisqu'elle vise à conserver l'absence de vue directe sur la distillerie depuis les quartiers de Beaufonds. L'Ae estime que cette mesure nécessiterait d'être détaillée, pour savoir ce qu'elle inclut - potentiellement le merlon de terre de 2 m de hauteur en périphérie du site, la plantation d'arbres et arbustes de la liste DAUPI, l'entretien et le remplacement en cas de non reprise pendant cinq ans et une lutte contre les espèces invasives a minima sur la même durée, etc.*

➤ *L'Ae considère que l'impact visuel des aménagements de la Distillerie Rivière du Mât ne sera pas notablement modifié au terme du projet.*

Milieu naturel :

Habitats naturels :

Aucune parcelle du plan d'épandage ne se situe dans une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique). Une exclusion systématique de trente-cinq mètres des berges de cours d'eau permet de protéger les ravines dans leur ensemble. Aucune parcelle n'est située dans le cœur ou l'aire d'adhésion du parc national de La Réunion. Le plan d'épandage concerne exclusivement des parcelles agricoles.

Faune et flore :

Concernant la faune piscicole, le prélèvement en rivière ne remet pas en cause la continuité biologique avec l'océan indien, les débits prélevés ne provoquant aucun tarissement du cours d'eau avant son embouchure.

Le prélèvement d'eau n'a pas d'impact direct sur la qualité physico-chimique des eaux de la rivière des Marsouins. Il ne provoque pas de perte d'habitats et ne perturbe pas la migration des espèces.

Concernant l'avifaune marine, l'éclairage du site est limité au strict besoin nécessité par des impératifs de sécurité. Les luminaires sont de couleur orangée et n'éclairent pas vers le ciel.

➤ *L'Ac considère que l'intégration du projet actuel de la Distillerie Rivière du Mât n'a pas d'impact significatif sur la faune et la flore. Les caractéristiques d'éclairage du site sont compatibles aux recommandations de la SEOR.*

Milieu physique :

Sol, sous-sol et eaux de ruissellement :

Le site est aménagé de façon à limiter au maximum la pollution des sols par infiltration ou ruissellement (imperméabilisation des zones à enjeux et récupération des eaux de ruissellement).

Le stockage de liquides inflammables et de fioul est réalisé en cuve aérienne, sur rétention. L'unité de méthanisation est implantée dans une zone de rétention formée par un décaissement recouvert d'une géomembrane étanche. Les canalisations de transfert sont en inox, majoritairement aériennes et posées dans des conduits ouverts en béton sans contact direct avec le sol. Le stockage de produits chimiques se fait sur rétention.

Par ailleurs, des analyses de sols faites dans le cadre de l'évaluation de l'état des milieux (volet analyse des impacts) permettent également de caractériser l'état initial des zones qui seront potentiellement impactées par les rejets du site, et notamment de la chaudière. Il en ressort que quelques prélèvements dépassent les valeurs limites pour certains métaux lourds et HAP. Le chrome et le nickel, et dans une moindre mesure le cuivre, sont présents à l'état naturel dans les sols réunionnais.

Il est à noter que la distillerie se situe sur l'ancien site de la sucrerie.

L'imperméabilisation sera restreinte ; le projet de la Distillerie Rivière du Mât ne conduit pas à un accroissement sensible de la surface imperméabilisée du site ; il n'y aura pas d'imperméabilisation forte des parcelles.

➤ *L'Ac prend bonne note que l'étude d'impact estime que l'activité de la Distillerie de la Rivière du Mât n'occasionnera pas de dégradation significative des sols et du sous-sol.*

Ressource en eau :

Les consommations en eau industrielle restent inchangées par rapport aux arrêtés préfectoraux d'autorisation antérieurs. Les eaux de process sont issues d'un captage d'eau superficielle de Bras Canot. Une partie de ces eaux de process est recyclée via la mise en place de circuit semi-fermé pour le refroidissement des condenseurs alcools et la mise en place de tours aéroréfrigérantes pour le refroidissement en circuit fermé sur les condenseurs alcools et cuves de fermentation. Cette disposition de circuit fermé permet des économies significatives de consommation en ressource en eau.

L'exploitant s'est efforcé d'optimiser le recyclage de ses eaux de process, avec la mise en place d'une tour aéroréfrigérante en 2015.

➤ *Au vu de ces éléments, l'Ac considère que l'impact de la consommation d'eau nécessaire à l'activité de la Distillerie Rivière du Mât ne sera pas significativement modifié par rapport à la situation actuelle.*

Eaux superficielles :

Les eaux pluviales sont collectées sur le site et transitent par un déboureur/séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le canal de Beaufonds puis la ravine de Beaufonds.

- *L'Ae recommande l'application des mesures de suivi de leur efficacité, ce qui permet ainsi de retenir que l'impact résiduel sera faible concernant les risques de pollution suite à un déversement accidentel ou un sinistre sur les sols imperméabilisés.*
- *L'Ae recommande que la nature des travaux soit détaillée concernant le confinement des déversements accidentels et en cas de sinistre pour le futur civons (mesure d'évitement pour la période 2017-2018 chiffrée à 1 500 000 €) et que l'étude d'impact précise si ces travaux induisent des impacts temporaires négatives sur l'environnement ou la santé humaine.*

Rejets aqueux et boues issues du méthaniseur :

Au terme du projet, 100 % des effluents aqueux de la distillerie seront traités dans l'unité de méthanisation et l'émissaire en mer sera prolongé de 80 à 120 m de profondeur, ce qui améliorera la dispersion du panache dans l'océan.

L'exploitant prévoit de mettre en place une deuxième unité de méthanisation pour traiter les eaux industrielles, afin d'atteindre les objectifs d'épuration fixé par l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2004. Par suite, l'abattement des matières en suspension (MES) sera optimisé.

Le volume de rejet du jour de pointe, hors eaux de refroidissement excédentaires est de 2 650 m³/j. Pour tenir compte de la marge de sécurité liée au dimensionnement des installations, des aléas possibles sur la gestion des eaux de refroidissement, le volume de pointe sollicité pour le rejet est de 3940 m³/j ; la moyenne annuelle sera inférieure à 2 850 m³/j.

La Distillerie Rivière du Mât a retenu de renforcer sa filière de traitement, ce qui permet d'assurer l'extraction des boues avec la mise en place d'une plateforme spécifique et les diriger vers un plan d'épandage adapté. Ce dispositif vise à réduire la quantité de matières en suspension rejetée dans le milieu marin.

Afin de respecter les objectifs de rejets des eaux via l'émissaire en mer, la Distillerie Rivière du Mât va mettre en œuvre une plateforme de traitement des boues issues du méthaniseur. La filière prioritaire d'utilisation de ces boues est l'épandage qui permet la valorisation d'un amendement organique d'origine agricole (« ferticanne ») intéressante pour les cultures. Il s'agit donc de valoriser un sous-produit de la filière canne pour la culture de cannes à sucre.

- *L'Ae souligne l'amélioration du traitement avant rejet et confirme la nécessité d'un suivi quotidien sur MES, DBO5, DCO et débit. Compte tenu des niveaux de rejets résiduels élevés (28,8 t/j à l'horizon 2021 soit équivalent à une ville d'un million Eq hab), l'Ae recommande que des mesures additionnelles d'abattement soient mises en œuvre en cas de non-respect des seuils autorisés ou non-conformité de l'état de la masse d'eau FRLC102 aux objectifs de la DCE à l'horizon 2021. Ces éléments seront transmis au service de l'État compétent (DEAL).*

Production de biogaz accrue :

Ce type de traitement permet, de plus, la production de biogaz qui viendra se substituer au fioul. Ce procédé entraîne une diminution des rejets de CO₂ dans l'air et entre dans le cadre de l'objectif de l'autonomie énergétique de La Réunion en 2030.

La Distillerie Rivière du Mât a donc retenu la mise en place d'une seconde ligne de méthanisation en parallèle de la première ligne existante, permettant de traiter la totalité des effluents du site. La valorisation du biogaz sera donc optimisée par rapport à la situation actuelle et la production de méthane sera augmentée.

L'étude d'impact chiffre à 6 000 000 € le coût du méthaniseur « traitement des effluents (Métha 2) » en mesure de réduction environnementale à partir de 2018 pour une durée de chantier de dix-huit à vingt-quatre mois.

Épandage :

Le plan d'épandage concerne 105 exploitations agricoles répartis sur six communes (Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André, Saint-Benoît, Bras-Panon et Le Tampon), pour un total de 1 342 ha de terres agricoles. Il s'agit de 102 planteurs de canne à sucre au nord et à l'est de l'île, et de trois éleveurs de bovins au centre de l'île.

Par ailleurs, le plan d'épandage prend bien en compte la localisation des périmètres de protection de captages sur le territoire et les évite.

Les agriculteurs remplacent alors une partie de leurs engrais du commerce par le « ferticanne », qui est présenté comme un produit bien équilibré par rapport aux besoins de la canne.

Avec une dose d'apport de 27 m³/ha de « ferticanne » liquide (teneur en matières sèches de 10%), les apports azotés efficaces (120 kg N_{eff}/ha) sont en adéquation avec les besoins annuels de la canne à sucre (130 kgN/ha). Le potentiel d'épandage est supérieur au flux à valoriser, en situation actuelle et future. Le « ferticanne » pourra donc être valorisé sans risque de surfertilisation pour les cultures.

Le « ferticanne » à épandre dans le cadre du plan d'épandage de la Distillerie Rivière du Mât est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 traitant des plans d'épandage.

L'étude de sol a permis de recenser les terrains et de définir leur aptitude à l'épandage et par suite les parcelles présentant des risques de ruissellement ont été écartées.

L'étude d'impact estime que les épandages du Ferticanne de la Distillerie Rivière du Mât (DRM) devraient présenter un niveau de risque sur la santé acceptable dans les conditions d'exploitation prévues : celles-ci seront respectueuses des diverses réglementations applicables au point de vue des effets directs et indirects sur l'environnement.

- *L'Ae se félicite qu'une attention particulière soit portée au choix des parcelles afin d'éviter les risques de ruissellement ou d'infiltration. Par conséquent, l'Ae recommande que les épandages de « ferticanne » de la DRM fassent l'objet d'un suivi agronomique annuel qui permettra de vérifier les pratiques, conseiller et limiter les doses d'apports aux stricts besoins des cultures, suivre l'évolution des sols et des cultures soumis à l'épandage, ainsi que l'adéquation du plan d'épandage face aux flux à recycler en agriculture. Lorsque les parcelles sont situées en zone de surveillance rapprochées des captages d'eau, la DRM n'épandra pas de « ferticanne » sur ces zones lors d'événements pluviométriques importants.*
- *L'Ae recommande la mise en œuvre et le suivi de l'efficacité des mesures de réduction avec un calendrier adapté. L'Ae recommande que les épandages soient réalisés uniquement en périodes climatiques favorables sur les secteurs sensibles et sur sols complètement ressuyés afin de protéger les ressources en eau. La distillerie étant à l'arrêt entre janvier et mars, aucun épandage n'aura lieu lors de cette période.*

De plus, en mars 2017, le projet GABIR (gestion agricole des biomasses à l'échelle de l'Île de La Réunion) a été lancé. Les partenaires techniques impliqués dans la réalisation de ce projet sont notamment la chambre d'agriculture de La Réunion, l'institut national de la recherche agronomique (INRA). Les partenaires associés au comité de pilotage du projet sont notamment le conseil départemental de La Réunion, le conseil régional de La Réunion, la préfecture de La Réunion (DAAF, DEAL). Son objectif principal est de « faire émerger des solutions pour une gestion agricole innovante des biomasses, basée sur une gestion circulaire et durable, afin d'améliorer l'autonomie du secteur agricole face aux ressources importées ». Le projet de valorisation du « ferticanne » de la Distillerie Rivière du Mât s'inscrit dans l'objectif de ce projet GABIR.

En cas d'impossibilité d'épandage des co-produits de méthanisation, la Distillerie Rivière du Mât poursuivra la filière actuelle de compostage avec la société Recyclage de l'Ouest basée à Saint-Paul ou tout autre filière autorisée.

Milieu humain et risques sanitaires :

Niveau sonore :

Du fait de l'évolution foncière du site, les activités n'engendrent qu'un dépassement limité de l'émergence au droit des tiers situés à l'ouest de l'atelier de distillation. Les valeurs estimées de niveaux sonores en limites de

propriété et en zone à émergence réglementée sont conformes aux dispositions réglementaires en la matière (arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement).

Le volume du trafic quotidien ne sera pas notablement modifié au terme du projet.

Des dépassements sont constatés, et en réponse, le dossier d'étude d'impact précise que des mesures de réduction (remplacement d'éléments, construction de locaux pour les équipements bruyants et d'un merlon entre installation et lotissement...) permettront de respecter la réglementation.

➤ *L'Ae considère néanmoins que l'atelier de distillation, secteur méthanisation et la plate-forme « canne à sucre » (transfert de cannes) peuvent être source de dépassements des niveaux sonores et recommande la mise en œuvre de mesures permettant de suivre et réduire le cas échéant, les gênes ressenties par les riverains.*

Rejets atmosphériques de la Distillerie Rivière du Mât :

La proximité immédiate d'une installation classée est source potentielle de nuisances pour les habitations riveraines. Elle risque potentiellement d'engendrer des conflits d'usage telles que les plaintes pour les odeurs évoquées dans le dossier d'étude d'impact.

En condition normale d'exploitation, les émissions d'odeurs respectent les seuils acceptables en concentration odeur en air ambiant. Une analyse des différentes origines d'émissions olfactives en mode dégradé a été réalisée. Plusieurs mesures ont été prises, entre 2012 et 2016, pour supprimer les dysfonctionnements et éviter les émissions d'odeurs. Il s'agit notamment d'interventions sur le méthaniseur et sur la torchère, du remplacement de la chaudière existante. Un plan de surveillance a été mis en place en interne pour surveiller les éventuelles émissions d'odeurs.

Le procédé de méthanisation en vue de produire du biogaz et le valoriser comme combustible pour la chaudière permettra, dans les conditions de fonctionnement projetées, de réduire significativement les consommations de fioul domestique. Afin de réduire les émissions de SO₂, une unité de désulfuration est également mise en place. Ainsi, une fois l'unité de désulfuration mise en place, le fonctionnement de l'installation ne devrait plus impliquer de risque sanitaire notable au regard de ces émissions de SO₂.

De plus, un captage de tous les ciels de la méthanisation ainsi que du bassin des vinasses et du local boues sera mis en place.

Le risque bactériologique lié aux émissions d'aérosols par les tours aérorefrigérantes du site apparaît maîtrisé, aussi bien en situation normale que dégradée. L'exploitant a mis en place des dispositifs de prévention, un suivi analytique de l'efficacité des dispositifs, des actions correctives définies a priori en cas de dérive.

➤ *Le niveau de production étant identique à celui actuellement autorisé et une amélioration significative du traitement du SO₂ étant mise en place, l'Ae retient que les émissions des installations n'entraîneront pas d'augmentation d'impact notable dans la mesure de l'efficacité des mesures de réductions prévues.*

Odeurs induites par les épandages agricoles :

Les épandages du « fertiçanne » présenteront un niveau de risque sur la santé acceptable dans les conditions d'exploitation prévues : celles-ci seront respectueuses des diverses réglementations applicables au point de vue des effets directs et indirects sur l'environnement.

➤ *En ce qui concerne les nuisances olfactives, l'Ae recommande que la Distillerie Rivière du Mât mette tout en œuvre pour limiter l'exposition aux populations voisines par :*

- un épandage réalisé le plus régulièrement possible afin d'éviter tout stockage prolongé pouvant entraîner des fermentations anaérobies tout en respectant un calendrier adapté à la pluviométrie,
- le respect d'une distance minimale de cinquante mètres par rapport aux habitations et établissements occupés par des tiers,
- par le choix des parcelles, au moment de l'épandage, qui se fera en fonction de la direction des vents pour éviter toute nuisance olfactive vis-à-vis des zones urbanisées.

3.3 Justification du projet :

Le projet répond à deux objectifs : créer d'une part, la nouvelle activité de fabrication de liquides inflammables de catégorie 2, autre que l'alcool de bouche, et mettre en place d'autre part, un traitement supplémentaire des effluents de la distillerie.

La modification du site de la Distillerie Rivière du Mât concernant la fabrication de liquides inflammables de catégorie 2, appelés flegmes ou bioéthanol, conduit au besoin d'augmenter la capacité de stockage de ces produits et à contractualiser entre la Distillerie Rivière du Mât et Albioma à La Réunion. En effet, ces flegmes serviront à alimenter la turbine à combustion de Saint-Pierre et à contribuer ainsi à l'autonomie énergétique de La Réunion à l'horizon 2030, plutôt que de les exporter.

Afin de respecter les critères de qualité de ses effluents vers l'émissaire en mer, la Distillerie Rivière du Mât met en place un deuxième méthaniseur. Les biogaz produits par ce procédé seront réutilisés dans le process de fabrication d'alcool, ce qui implique une augmentation de la puissance de la chaudière. Les boues produites par la distillerie et récupérées dans les méthaniseurs seront traitées (centrifugation, chaulage) et seront utilisées comme amendements organiques afin de fertiliser les parcelles agricoles, notamment celles liées à la filière canne.

L'émissaire en mer passe de 80 à 120 m de profondeur pour un moindre impact sur le milieu marin.

3.4 Articulation du projet avec les plans, schémas et programmes réglementaires :

Plan local d'urbanisme (PLU) :

L'étude d'impact analyse la compatibilité au PLU de la commune de Saint-Benoît. L'Ae a rendu un avis en date du 25 mai 2015 pour la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Benoît, lequel a été approuvé par arrêté du 5 avril 2016. Les parcelles concernées par l'installation sont désormais majoritairement localisées au sein de la zone « Ue » du PLU. Cette zone est dévolue aux activités économiques correspondant aux zones industrielles, artisanales, commerciales et de services. Une portion du site est également situé en zone « AUe » du PLU. Aucune installation n'est prévue sur cette zone, hormis les clôtures et une voie d'accès depuis la RN2. Ces aménagements ont fait l'objet d'une autorisation du conseil départemental.

L'implantation du site est donc compatible au PLU.

Plan de prévention des risques :

Un plan de prévention des risques inondation (PPRI) a été approuvé le 15 décembre 2004 pour la commune de Saint-Benoît.

La cartographie, mise à jour en 2015, indique que le site n'est pas directement concerné par les risques d'inondation mais se trouve en aléa faible à modéré mouvement de terrain tel que précisé dans le PPR multirisques en cours d'approbation.

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) :

La compatibilité du projet avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la CIREST n'a pas été traitée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cependant, ce SCoT est actuellement en révision. De plus, le site se trouve dans un espace urbain existant.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Est) :

Masse d'eau souterraine : le site est concerné par l'aquifère des formations volcaniques du littoral de Bras-Panon/Saint-Benoît, dénommé FRLG102.

Selon les données collectées dans le SDAGE et le SAGE Est, la qualité de l'aquifère de Saint-Benoît est bon pour sa qualité chimique et son état global.

Eaux superficielles : le site est concerné par la masse d'eau de la rivière des Marsouins, dénommée FRLR10 et par la ravine Sèche, non dénommée par un code.

La rivière des Marsouins est identifiée comme ayant une bonne qualité chimique. Depuis 2011, la qualité de cette masse d'eau pour les paramètres physico-chimiques est bonne à très bonne.

Aucune mesure n'a été effectuée au droit de la ravine Sèche.

Masses d'eau côtière : le site est concerné par la masse d'eau côtière de Sainte-Rose/Sainte-Suzanne, dénommée FRLC102, dans laquelle l'impact des rejets de la Distillerie Rivière du Mât est souligné eu égard au niveau de rejet élevé en DCO.

Cette masse d'eau est identifiée comme étant de qualité médiocre. Le SAGE Est de La Réunion a identifié la zone côtière située entre l'exutoire de la rivière des Marsouins et de la ravine Sèche comme zone à enjeu environnemental (milieu dégradé à restaurer).

➤ *L'Ae estime que l'étude d'impact démontre de façon satisfaisante la compatibilité du projet de la Distillerie Rivière du Mât (DRM) au SDAGE 2016-2021 sur les orientations fondamentales OF1 relatives à la préservation de la ressource en eau, OF3 portant sur la fonctionnalité des milieux aquatiques et OF 4 portant sur la lutte contre les pollutions.*

➤ *L'Ae souligne que le projet de la DRM s'inscrit dans une réduction d'impact des rejets DCO qui seront abattus à hauteur de 60 % à l'horizon 2021, tout en améliorant la dilution par l'approfondissement du point de rejet. En cela le projet de la DRM s'inscrit dans les objectifs du SAGE Est et du SDAGE 2016-2021.*

➤ *L'Ae recommande une vigilance forte sur le suivi des niveaux de rejets DCO, DBO5, MES pour garantir le respect des objectifs du bon état de la masse d'eau FRLC102 à l'horizon 2021 conformément aux objectifs de la DCE. Des mesures additionnelles devront être mises en œuvre le cas échéant.*

Schéma d'aménagement régional (SAR) :

Le dossier indique que le site d'implantation n'est pas identifié au SAR comme étant au sein d'espaces remarquables ou sensibles. Le site se situe en limite de zone urbaine et de zone agricole. Il est également situé en espace urbanisé à densifier et d'urbanisation prioritaire.

Le projet ne présente donc pas d'incompatibilité avec le schéma d'aménagement régional.

Schéma régional climat air énergie (SRCAE) :

Le schéma régional climat air énergie de La Réunion a été approuvé en 2013. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) approuvée en avril 2017 constitue le volet opérationnel « énergie » du SRCAE.

Le dossier (§ 5.4 de l'analyse des impacts) rappelle les orientations du SRCAE et notamment la réduction des émissions de CO₂ liées à la combustion d'énergies fossiles, l'autonomie énergétique de La Réunion en 2030 et l'amélioration de la qualité de l'air.

Pour ce faire, le pétitionnaire indique que le renforcement de l'unité de méthanisation permettra d'accroître la production de biogaz et ainsi de réduire les consommations de fioul domestique. La mise en place d'une unité de désulfuration permettra de limiter les émissions de SO₂ dans l'air.

➤ *L'Ae considère que le projet de la Distillerie Rivière du Mât est compatible avec le SRCAE.*

➤ *L'Ae estime que la Distillerie Rivière du Mât s'inscrit pleinement dans les axes de développement des énergies circulaires (récupération du biogaz, projet parallèle de production électrique, production de bioéthanol) inscrit dans la programmation pluri-annuelle de l'énergie de La Réunion (PPE 2016-2023).*

Loi transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) :

➤ *L'Ae considère que les évolutions induites par la Distillerie Rivière du Mât s'inscrivent dans le cadre de la LTECV.*

Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) :

Le PDPGDND a été élaboré par le conseil départemental et validé le 23 juin 2016 par le conseil régional de La Réunion. L'étude d'impact analyse que le projet est compatible avec le PDPGDND dans la mesure où l'installation contribue à la valorisation organique par le retour au sol et à la valorisation énergétique du biogaz. De plus, l'arrêt de l'activité d'embouteillage d'alcool à brûler conduira à la quasi-suppression de la production de déchets plastiques et de palettes.

Les co-produits de méthanisation disposent actuellement d'une filière de valorisation par compostage (par la société RCO).

En parallèle, des améliorations de l'unité de méthanisation et de l'augmentation des co-produits extraits, la Distillerie Rivière du Mât projette dans le cadre de ce dossier, la mise en place d'une nouvelle filière de valorisation de ces matières à fort intérêt agronomique par épandage sur terres agricoles réduisant d'autant le nécessité d'importer des fertilisants chimiques.

La constitution de ce plan d'épandage est donc un corollaire indispensable à un traitement satisfaisant des effluents.

La filière de compostage sera conservée en tant que filière alternative.

Un projet de valorisation énergétique du biogaz produit est également porté par un tiers (DALKIA).

➤ *L'Ae considère que ces filières de valorisation organique s'inscrivent dans les voies de valorisation retenues par le PDPGDND et contribution à la réduction d'impact et d'intrusion de fertilisants chimiques. L'Ae recommande que l'indicateur mis en avant suivant soit explicité au public de manière pédagogique, avec un commentaire sur les forces, faiblesses, opportunités et menaces du dispositif : « la création de ce plan d'épandage participera donc à l'objectif de 87 % de valorisation organique des déchets industriels et des industries agro-alimentaires (IAA). »*

3.5 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus :

Aucun autre projet connu ne semble de nature à engendrer des effets cumulés avec les activités de la Distillerie Rivière du Mât, notamment en matière d'impact sur la qualité de l'air et la santé.

Le projet de gestion des boues de la station des eaux usées (STEU) du Grand Prado de la CINOR, implanté sur la commune de Sainte-Marie, a été pris en compte lors de la réalisation du plan d'épandage de la Distillerie Rivière du Mât pour la valorisation des co-produits de la méthanisation à partir de la matière végétale de la filière de la canne à sucre.

L'impact des rejets de la station d'épuration de Saint-Benoît a été retenu dans l'appréciation de l'impact des rejets de la distillerie Rivière du Mât. La STEU de Saint-Benoît a aussi un émissaire de rejet en mer.

Aucun autre projet connu ne semble de nature à engendrer des effets cumulés avec les activités de la Distillerie Rivière du Mât, notamment en matière d'impact sur la qualité de l'air et la santé.

➤ *L'Ae estime que le dossier gagnerait à être renforcé avec la prise en considération de la plateforme de regroupement des cannes à sucre et plate-forme de cogénération (Dalkia Biogaz). L'Ae identifie des effets cumulés potentiels relatifs au bruit pour les riverains et au paysage.*

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études :

➤ *Le dossier ne présente pas les documents et les études consultés ou utilisés pour sa réalisation (nom, auteur...). L'Ae demande que ces informations soient ajoutées, en référence au 10° de l'article R. 122-5, II, du code de l'environnement sur le contenu des études d'impact.*

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site :

L'activité de la distillerie, suite à son projet de destiner ses flegmes à la centrale thermique à combustion de Saint-Pierre, relève de la directive IED (Industrial Emission Directive). Elle est classée sous la rubrique principale n°3410 de la nomenclature (fabrication d'éthanol).

Suite à un courrier de la mairie de Saint-Benoît en date du 16 mars 2016, il a été indiqué à la société Distillerie Rivière du Mât que la remise en état du site, après cessation d'activité, devra être compatible avec un usage à vocation industrielle.

3.8 Analyse des coûts des mesures d'Évitement, de Réduction, de Compensation (ERC) et de suivi environnemental des impacts

Le dossier inventorie les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts et les dépenses associées.

La plupart des mesures ERC chiffrées ont déjà été réalisées entre 2012 et 2015.

Par ailleurs, le suivi de l'évolution du milieu marin sera poursuivi. La surveillance de l'état du milieu sera également prolongée. Les stations de suivi seront maintenues au droit des zones anciennes de rejet et de la zone actuelle de l'établissement pour estimer les conditions de reconquête et réhabilitation du milieu.

➤ *L'Ae partage la nécessité de poursuivre le suivi et la surveillance de l'impact des rejets de la Distillerie Rivière du Mât sur le milieu marin, conformément aux objectifs de la DCE.*

4. QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉTUDE DE DANGERS :

La méthodologie générale employée pour l'étude de dangers est conforme aux référentiels applicables et proportionnée aux risques (incendie, explosion, déversements accidentels) présentés par l'installation.

Les justifications de conformité aux arrêtés ministériels applicables concernant le stockage de liquides inflammables de catégorie 2 (arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 4331 ou 4734) et concernant les installations de combustion (arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B) ont été fournies.

Les scénarios accidentels susceptibles d'engendrer des effets hors site ont été modélisés en se basant sur des hypothèses majorantes. Plusieurs scénarios susceptibles de conduire à des effets hors du site ont fait l'objet d'une étude détaillée des risques permettant sa cotation en gravité et en probabilité. Néanmoins aucun ne présente de risques inacceptables. Aucune zone d'effets létaux ou irréversibles ne sort du site au terme du projet.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif au risque foudre, la Distillerie Rivière du Mât doit fournir, avant délivrance de l'autorisation d'exploiter, une étude foudre complète pour ses installations. Néanmoins, la Distillerie Rivière du Mât a fait réaliser une vérification complète de ses installations en 2012. Les cuves et équipements mis en place dans le cadre de ce projet sont reliés à la terre conformément aux référentiels en vigueur.

5. LES RESUMES NON TECHNIQUES (RNT) :

Ces résumés en tant que tels ne reprennent pas l'ensemble des données techniques qui sont détaillées et explicitées dans l'étude d'impact et l'étude de dangers.

Ils ont pour objectif de donner une vue d'ensemble de ces études en reprenant les conclusions principales.

Ces résumés techniques permettent d'avoir une vision d'ensemble des impacts et des potentiels de dangers ainsi que des mesures de prévention et/ou de protection envisagées.

➤ *Pour l'Ae, il manque la présentation résumée de l'état initial et des enjeux environnementaux dans le RNT de l'étude d'impact.*

6. EVALUATION QUANTITATIVE DES RISQUES SANITAIRES (EORS) :

L'évaluation des risques sanitaires a permis de recenser les émissions du site susceptibles de présenter un impact sanitaire pour les populations voisines. Parmi les composés ou substances émises, les émissions sonores, les émissions de SO₂ et les agents biologiques liés au fonctionnement des tours aéro-réfrigérantes (légiionelles) ont été retenus.

Pour ces trois paramètres, les mesures réalisées ou prévues démontrent le respect de la réglementation après projet et de l'absence de dégradation notable des milieux. L'évolution attendue dans le cadre du projet ne sera donc pas de nature à augmenter le risque sanitaire.

➤ *L'Ae considère que l'impact sanitaire lié à l'activité de la société Rivière du Mât apparaît comme acceptable et recommande le suivi relatif aux émissions de SO₂ et légiionelles.*

7. AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET :

Le dossier présente de manière suffisamment détaillée les enjeux environnementaux présents au niveau du site d'exploitation ainsi que l'impact attendu des installations. Néanmoins les enjeux environnementaux et la sensibilité du projet mériteraient d'être hiérarchisés. L'étude d'impact ne comporte pas d'analyse du projet d'ensemble puisqu'il manque l'évaluation des impacts temporaires (phase travaux). Les enjeux majeurs, et notamment ceux liés à l'impact des rejets atmosphériques ont été traités selon les méthodologies appropriées. Globalement, l'impact environnemental de l'activité industrielle, la maîtrise et la prévention des dangers seront sensiblement améliorés à l'issue du projet faisant l'objet du présent dossier.

La Distillerie Rivière du Mât s'inscrit pleinement dans les axes de développement des énergies circulaires (récupération du biogaz, projet parallèle de production électrique, production de bioéthanol) inscrit dans la programmation pluri-annuelle de l'énergie de La Réunion (PPE 2016-2023). Les produits générés alimentent en matière première les sociétés Albioma (projet de combustion alternative au fioul), Dalkia Biogaz (combustion du méthane et récupération de la chaleur en production d'électricité) et le projet GABIR (filrière agricole pour les boues).

Cependant, l'Ae estime que l'étude d'impact ne traite pas suffisamment finement le rejet en mer et ses effets induits, même si l'objectif tend à en réduire les impacts à l'horizon 2021.

Par ailleurs, même si l'Ae souligne l'amélioration du traitement avant rejet et confirme la nécessité d'un suivi quotidien sur MES, DBOS, DCO et débit, compte tenu des niveaux de rejets résiduels élevés (28,8 t/j à l'horizon 2021 soit équivalent à une ville d'un million Eq hab), l'Ae recommande que des mesures additionnelles d'abatement soient mises en œuvre en cas de non-respect des seuils autorisés ou non conformité de l'état de la masse d'eau FRLC102 aux objectifs de la DCE à l'horizon 2021.

Pour le Préfet délégué
le Secrétaire Général

Maurice BARATE